

JURISPRUDENCE

C. S. M. 792.

THE MONTREAL PARK AND ISLAND RY. CO., Partie expropriante,

et

JOHN WYNNES,

Intimé,

et

J. B. O. MARTIN,

Mis-en-cause.

Attendu que la présente cause est portée en appel devant cette Cour en vertu de la section 161 de l'acte des chemins de fer du Canada, d'une sentence rendue le 3 novembre 1897 par trois arbitres nommés en cette cause en vertu du dit acte par laquelle les dits arbitres ont accordé au dit Intimé une indemnité de \$1,691.78.

Attendu que l'Appelante attaque la sentence :

1o. A raison de ce qu'elle aurait été rendue après l'expiration du temps pendant lequel elle aurait pu être rendue par les dits arbitres.

2o. A raison de ce que les dits arbitres auraient accordé une indemnité trop élevée.

Jugé. — Il est en preuve qu'après avoir à leur première séance, fixé le 6 juillet 1897, comme le jour où ils rendraient leur sentence, les arbitres ont procédé à diverses dates jusqu'au 29 juin 1897 à l'accomplissement de leur devoir.

Le 29 juin 1897, les arbitres, après que le dit exproprié eût déclaré son enquête close, ont sans aucune objection de la part de l'appelant, ajourné leurs procédures au 8 juillet 1897.

La loi qui autorisait les arbitres à remettre à une date plus éloignée que celle d'abord fixée, la prononciation de leur sentence, ne leur imposait aucune forme particulière pour adopter une résolution à cet effet.

A compter du 8 juillet 1897, toutes les prorogations du délai pour rendre leur sentence ont été régulières.

Déclare que les dits arbitres avaient le droit de prononcer la dite sentence le 3 novembre 1897.

Quant au montant accordé par la dite sentence des arbitres, la Cour le trouve raisonnable d'après la preuve et renvoie l'appel.

COUR DE CIRCUIT } EN APPEL.
Montréal.

Z. BÉLANGER,

Requérant.

ET

FRANÇOIS MAJOR,

et al.
Intimés.

Voici un exposé de la cause :

1o. Le 11 janvier 1897, Ls. E. Germain, nommé secrétaire de la municipalité de St. Vincent de Paul aurait fait connaître par un certain document produit au bureau du Conseil le

résultat de certaines propositions faites dans le but de faire élire les intimés membres du conseil municipal de St. Vincent de Paul.

2o. Que d'après le procès-verbal ainsi déposé par le président de l'élection, lequel ne fait nullement voir qu'une assemblée des électeurs municipaux de la dite paroisse ait été tenue dans le but de procéder aux élections municipales ; il appert que certaines propositions ont été faites par différentes personnes dans le but de faire nommer conseillers les intimés en cette cause ainsi qu'un nommé Zéphirin Bélanger, le requérant.

A ce sujet on attaque les procédés comme étant illégaux et l'on prétend que les documents prétendus être procès-verbaux de la dite assemblée, ne faisaient pas et ne font pas partie des archives du conseil ; et ne font nullement voir qu'une assemblée des électeurs municipaux ait été tenue le 11 janvier 1897.

3o. On prétend que la dite assemblée a été ouverte à 10 heures du matin le jour fixé pour l'élection ; en ajoutant de plus qu'il n'appert pas que la dite élection ait eu lieu dans la dite municipalité de St. Vincent de Paul, etc., etc.

A cette requête la défense a produit une motion que nous résumons comme suit :

1o. Le cautionnement donné a été donné le quinze février ;

2o. Les noms, prénoms et occupation de la caution proposée ne sont pas donnés dans l'acte de cautionnement ;

3o. La caution proposée est connue sous le nom de J. A. Renaud, huissier de la cité de Montréal ;

4o. Attendu qu'un huissier ne peut être caution que dans le cas où il est officier de la Cour et que dans la présente cause le dit J. A. Renaud n'est nullement intéressé et est incompetent à raison de la profession qu'il exerce, on demande le renvoi de la requête.

Présent : l'hon. juge Purcell.

JUGÉ :

Considérant que la requête en cette cause a été présentée le seize février dernier ;

Considérant que le cautionnement pour frais a été fourni, le quinze février dernier ;

Considérant que l'article 352 C. M. dit que les requérants doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête à la Cour, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal ;

Considérant que pour cela la dite requête ne peut être reçue ;

Considérant de plus que la caution donnée est un huissier de la cité de Montréal, et que, comme tel, il ne peut être reçu comme caution dans les affaires devant cette Cour,

A renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens distracts à MM. Fortin et Laurendeau, avocats des Intimés.

COUR DE CIRCUIT } EN APPEL.
Montréal.

HARRY BRAGG,

et al.

vs

HENRY WILLIAMS,

et al.

Intimés.

ET

LA CORPORATION DU VILLAGE
DE ST-LAMBERT, M. E. C.

Présent : l'hon. juge Champagne.

Per Curiam.

Le 13 janvier dernier, avait lieu une assemblée des électeurs municipaux de la dite municipalité du village de St-Lambert, sous la présidence de James R. Beaty, le secrétaire-trésorier, afin de procéder à l'élection de deux conseillers pour la dite municipalité.

L'assemblée fut ouverte à dix heures du matin et quatre électeurs, savoir : Henry Williams, Pierre Parent, W. J. Sproule et E. Perras, furent régulièrement mis en nomination. A onze heures, un des électeurs demanda la levée des mains ; et, pendant que le président de l'élection se préparait à faire compter les électeurs présents afin de constater quels étaient les candidats qui avaient la majorité, une demande de poll fut régulièrement faite.

Le président de l'élection refusa d'accorder le poll et proclama les Intimés élus, comme ayant la majorité des électeurs présents.

Les Requérants demandent la nullité de cette élection. Les Intimés s'en rapportent à justice.

Considérant que le poll a été régulièrement demandé par cinq électeurs avant que les Intimés eussent été proclamés élus ;

Considérant que le président de la dite élection a agi illégalement en refusant d'accorder la demande de poll et en refusant de procéder à la votation ;

Considérant que les dits Intimés ont été élus illégalement, la Cour casse et annule la dite élection des Intimés comme conseillers de la municipalité du village de St-Lambert et ordonne qu'une nouvelle élection ait lieu pour les remplacer, cette élection devant être sous la présidence du dit secré-